



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Étienne

St Étienne, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA SNCF VOYAGEURS

116 Cours Lafayette - CS 13511
69003 LYON CEDEX 03

Références : UID4243-DSSP-025-023

Code AIOT : 0006105141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement SA SNCF VOYAGEURS implanté 8 rue du Colonel Marey 42000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA SNCF VOYAGEURS
- 8 rue du Colonel Marey 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006105141
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le chantier du technicentre SNCF objet de la visite d'inspection, vise à accueillir un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'environ 6000m². Cette AIOT est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930-1-a et au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2463-2 pour le nettoyage/dégraissage avec des produits à base aqueuse d'une quantité maximale susceptible d'être présente sur site de 1500 litres.

L'ICPE est portée par une procédure d'autorisation dont l'arrêté préfectoral date du 15/03/2024.

Le projet a fait l'objet d'un porter-à-connaissance modificatif, actuellement en cours d'instruction et en attente de compléments de la part de l'exploitant. Ceci afin de distinguer les responsabilités entre deux exploitants : SNCF voyageurs et SNCF combustibles (rubriques à déclaration contrôlée

4734-2-c et 1435-2).

L'exploitant doit transmettre les compléments dès que possible afin de pouvoir régulariser la situation administrative des deux sites.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des terres polluées excavées	Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Mesures de réduction en phase chantier	Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des eaux pluviales en phase chantier	Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier va générer au total environ 26000m³ de terres excavées. L'exploitant tient à jour un registre interne de suivi. Le RNDTS (Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments) est à remplir de manière parallèle au registre interne au plus tard le dernier jour du mois suivant l'expédition des terres excavées. L'exploitant indique que le délai n'a pas été respecté. Une action corrective doit être menée afin de régulariser la situation.

L'exploitant indique qu'après analyse des terres excavées, aucune n'a fait l'objet d'une évacuation en filière de déchets dangereux.

Sur site, l'inspection constate la présence de deux merlons de terre dont il ne peut pas préciser le volume. Cette terre végétale sera réutilisée par la suite pour l'aménagement du plateau.

L'exploitant n'a pas planifié de seconde campagne des gaz du sol.

L'exploitant indique que le chantier n'a pas fait l'objet d'évacuation d'eaux pluviales car la surface non imperméabilisée a permis naturellement l'infiltration de l'eau dans le sol.

L'exploitant n'a pas transmis le programme de suivi des mesures de réduction de l'impact environnemental prévu dans le dossier d'autorisation. Il indique diverses mesures entreprises durant la première phase de chantier.

Ainsi il convient de :

1 - Fournir la mise à jour du plan de maillage effectué par le mandataire, les bordereaux de suivi de déchet et les résultats d'analyse des lots,

2 - Indiquer le volume de chacun des deux merlons de terre végétale et transmettre les résultats d'analyse correspondant,

3 – Planifier la seconde campagne de mesures sur les gaz des sols en fonction de la période de la première campagne qui a été réalisée et communiquer la date à l'inspection.

4 - Transmettre le programme de suivi des mesures de réduction des impacts environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des terres polluées excavées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation vers les filières adaptées
Prescription contrôlée : Dans le cadre des travaux d'aménagement et de construction, les terres de terrassement sont transportées vers des filières adaptées pour leur traitement, conformément au dossier de demande d'autorisation. L'exploitant laisse à disposition de l'inspection les bordereaux de suivi de déchet de ces terres. Le recouvrement des aires non bâties s'effectue via par l'apport de terre saine. L'exploitant établi une seconde campagne de mesures sur les gaz des sols et la fait valider par l'Agence Régionale de Santé avant le démarrage des travaux.
Constats : Le dossier d'autorisation présentait un plan de gestion des travaux en deux phases distinctes de travaux : • PRE1 correspondant au marché préparatoire, • CB1 correspondant au marché de génie civil et bâtiment. Le jour de la visite, la phase de travaux préparatoire arrive à sa fin. Le chantier va générer au total environ 26000m³ de terres excavées. Aussi, l'exploitant est tenu de remplir le registre numérique national prévu pour l'évacuation de terres excavées et sédiments au delà de 500m³. L'inspection indique que le RNDTS (Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments) est à remplir de manière parallèle au registre interne. De plus, l'inspection précise que le délai de transmission au RNDTS pour les terres excavées s'effectue au plus tard le dernier jour du mois suivant l'expédition des terres excavées. L'exploitant indique que le délai n'a pas été respecté mais qu'une action corrective sera menée fin janvier 2025 afin de régulariser la situation. Il explique cependant que le registre interne est à jour. L'exploitant indique qu'après analyse des terres excavées, aucune n'a fait l'objet d'une évacuation en filière de déchets dangereux. Aussi, l'exploitant explique que des bordereaux de suivi papiers ont été réalisés pour le suivi de l'évacuation de ces déchets. Sur site, l'inspection constate la présence de deux merlons de terre dont il ne peut pas préciser le volume. L'exploitant indique que cette terre végétale a été récupérée lors des travaux d'excavation et sera réutilisée par la suite pour l'aménagement du plateau. Enfin, l'inspection demande le calendrier prévisionnel de la seconde campagne de mesures sur les gaz des sols. L'exploitant n'a pas planifié de seconde campagne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1 - Fournir la mise à jour du plan de maillage effectué par le mandataire, les Bordereaux de Suivi de Déchet et les résultats d'analyse des lots, 2 - Indiquer le volume de chacun des deux merlons de terre végétale et transmettre les résultats d'analyse correspondant, 3 - Planifier la seconde campagne de mesures sur les gaz des sols en fonction de la période de la première campagne qui a été réalisée et communiquer la date à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales en phase chantier
Prescription contrôlée : <u>Respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale :</u> Le dossier de demande d'autorisation environnementale propose une synthèse des incidences attendues et des mesures prévues (Cf pages 148 à 158). [...]
Constats : L'inspection demande comment sont gérées les eaux pluviales en phase chantier. L'exploitant indique que le chantier n'a pas fait l'objet d'évacuation d'eaux pluviales car la surface non imperméabilisée a permis naturellement l'infiltration de l'eau dans le sol. L'exploitant précise : - qu'aucun exutoire n'est disponible pour contrôler la qualité des lixiviats issus des eaux pluviales infiltrés suite à l'excavation des terres lors de cette première phase de chantier. - en phase chantier et de manière temporaire, une ancienne canalisation d'eaux pluviales issues du parking est maintenue en accord avec SAINT ETIENNE MÉTROPOLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de réduction en phase chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2024, article 1.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction en phase chantier
Prescription contrôlée : <u>Respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale :</u> Le dossier de demande d'autorisation environnementale propose une synthèse des incidences attendues et des mesures prévues (Cf pages 148 à 158). En amont de la phase travaux, l'exploitant dimensionne précisément la gouvernance environnementale en établissant un programme de suivi des mesures prévues dans le dossier, basé sur des indicateurs mesurables tant durant la phase travaux que durant la phase d'exploitation. L'exploitant proposera ce programme, pour approbation, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en indiquant quantitativement et qualitativement les moyens humains mis à disposition pour assurer la mission de coordination environnementale. Chaque année, l'exploitant dresse le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il le tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.
Constats : L'inspection demande de consulter le programme de suivi des mesures prévues dans le dossier transmis. Le MOA, n'en a pas la gestion, il diffère sa réponse afin de consulter le référent méthodologie. Ce dernier doit prévoir des indicateurs mesurables durant la phase travaux. L'exploitant indique cependant tout au long de la visite diverses mesures entreprise afin de réduire et de limiter les impacts environnementaux : ◦ En attendant les retours d'analyse des terres excavées afin de valider leur évacuation : • recouvrement des terres excavées par des bâches, • arrosage des terres par temps sec ◦ De manière générale pour le bruit : • horaires de travaux diurnes respectés • aucune plainte du voisinage reçue
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le programme de suivi des mesures de réduction des impacts environnementaux prévu dans le dossier. Ce dernier doit prévoir des indicateurs mesurables durant la phase travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours